



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement de la télébenne de Lonzagne par un télébenne
pulsé Télévillage »
sur la commune de Peisey-Nancroix
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4121

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4121, déposée complète par ADS le 17 novembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 2 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de la télébenne de Lonzagne d'une capacité de transport de 536 passagers par heure, utilisée tout au long de l'année et qui sera démontée (9 pylônes et deux gares arasées recouvertes de 30 cm de terre végétale), par un télébenne pulsé dit « Télévillage » au sein du domaine skiable Paradiski sur la commune de Peisey-Nancroix dans le département de la Savoie d'une longueur de 753 mètres sur un dénivelé de 283 m avec l'implantation de 7 pylônes en points d'ancrage, d'une capacité de transport estimée à 700 passagers par heure à l'appui de nacelles pouvant accueillir 8 personnes maximum chacune et s'accompagnant des opérations suivantes :

- défrichement de surfaces forestières de 4 050 m² le long du layon (17 m de largeur) ;
- terrassements sur une surface totale de 3 650 m² générant un volume excédentaire en matériaux de 600 m³ exportés vers un secteur situé à 1,8 km du projet ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43 a) « Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Marais d'Arc 2000 » ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national de la Vanoise ;
- à environ 5 km de deux sites Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » et « La Vanoise » ;

Considérant qu'en matière de préservation des milieux naturels et de la biodiversité :

- le dossier indique que le secteur présente des enjeux forts à très forts en termes de faune, d'avifaune (chevêchette d'Europe, Bruant jaune, bouvreuil pivoine...) et d'insectes (apollon et azurée du serpolet);
- le dossier ne présente pas d'état initial de l'environnement du secteur dédié au dépôt des matériaux excédentaires générés par le projet ;
- qu'en l'état, l'absence d'impacts résiduels notables tant en phase travaux que d'exploitation sur les espèces et habitats protégés n'est pas démontrée et qu'une zone humide de 89 m² sera détruite ;

Considérant qu'en matière d'exposition des populations et des biens aux risques naturels de montagne hors avalanches (mouvements de terrain, inondations torrentielles, ...), le dossier en l'état :

- ne présente aucun élément de connaissance initial du secteur dont le niveau d'aléa est susceptible d'être réévalué à la hausse dans le cadre de la révision en cours du plan de prévention des risques naturels (PPRn) notamment pour tenir compte des évolutions induites par le changement climatique ;
- ne comporte aucune étude géotechnique qui permettrait de s'assurer de conditions satisfaisantes d'implantation des gares et des pylônes au regard des risques naturels potentiels ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des nuisances induites par le projet en phase travaux, en l'état, le dossier ne précise pas avec certitude la localisation des déblais excédentaires, ni d'estimation des émissions de gaz à effet de serre induits par leur transport ;

Considérant qu'en matière d'analyse des effets cumulés, l'analyse nécessite d'être confortée pour tenir compte de l'ensemble des enjeux en présence et dans une approche globale des opérations réalisées ou en cours sur le secteur ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de remplacement de la télébenne de Lonzagne par un télébenne pulsé Télévillage situé sur le territoire de la commune de Peisey-Nancroix (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - d'approfondir l'état initial de l'environnement, incluant un diagnostic écologique sur un cycle complet et la connaissance des risques naturels ; de le compléter par une étude du secteur dédié aux matériaux excédentaires ;
 - d'approfondir l'analyse des incidences du projet sur les milieux et les espèces identifiées, préalablement à la définition de mesures d'évitement, réduction et de suivi adaptées ;
 - de conduire l'analyse des effets cumulés incluant les opérations en cours sur le secteur ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement de la télébenne de Lonzagne par un télébenne pulsé Télévillage, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4121 présenté par ADS, concernant la commune de Peisey-Nancroix (73), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03